PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Nord

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BÂTIMENT E
59046 Lille

Lille, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HYCOLE RIBECOURT-LA-TOUR

21 bis rue de Marcoing
59159 Ribécourt-La-Tour

Références : 2025
Code AIOT : 0055901428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement HYCOLE RIBECOURT-LA-TOUR implanté 21 bis rue de Marcoing, Ribécourt-la-Tour (59159). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYCOLE RIBECOURT-LA-TOUR
- 21 bis rue de Marcoing 59159 Ribécourt-la-Tour
- Code AIOT : 0055901428
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hycole est une entreprise indépendante spécialisée dans la sélection de lapins reproducteurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Entretien et nettoyage des trappes et conduits d'évacuations d'effluents	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Stockage d'effluents	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Cahier d'épandage	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite d'inspection du 11 septembre 2024, l'exploitant n'a transmis aucun élément permettant de corriger les non-conformités relevées lors de cette inspection ni de lever la mise en demeure du 13 février 2023.
Il apparaît que la société a cessé ses activités et serait actuellement en situation de liquidation judiciaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Entretien et nettoyage des trappes et conduits d'évacuations d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2023, article 1
Thème(s) : Élevage, entretien de l'installation
Prescription contrôlée : respecter le point 3.2 l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/10/06 en maintenant son exploitation en parfait état d'entretien.
Constats : L'exploitation a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 13/02/2023 de respecter le point 3.2 l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/10/06 en maintenant son exploitation en parfait état d'entretien. À ce jour, l'exploitant n'a transmis aucun élément permettant de justifier la correction de cette non-conformité et de lever la mise en demeure. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas pu accéder à l'établissement et a constaté qu'aucune personne ne se trouvait sur le site. Il apparaît, par ailleurs, que la société serait actuellement en situation de liquidation judiciaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société HYCOLE de justifier les opérations de nettoyage des trappes et conduits d'évacuation des effluents, ainsi que le bon entretien de ses installations. Par ailleurs, l'exploitant est invité, le cas échéant, à notifier à monsieur le préfet la cessation de son activité, conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2023, article 1
Thème(s) : Élevage, Stockage d'effluents
Prescription contrôlée : respecter le point 5,5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/10/06 en disposant d'ouvrages de stockage permettent de stocker les effluents produits sur son site.
Constats : L'exploitation a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 13/02/2023 de respecter le Point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/10/06 en disposant des moyens et procédures nécessaires permettant de lutter efficacement contre la prolifération des insectes et des rongeurs sur le site. À ce jour, l'exploitant n'a transmis aucun élément permettant de justifier la correction de cette non-conformité et de lever la mise en demeure. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas pu accéder à l'établissement et a constaté qu'aucune personne ne se trouvait sur le site. Il apparaît, par ailleurs, que la société serait actuellement en situation de liquidation judiciaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société HYCOLE I de respecter le Point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/10/06 en disposant des moyens et procédures nécessaires permettant de lutter efficacement contre la prolifération des insectes et des rongeurs sur le site. Par ailleurs, l'exploitant est invité, le cas échéant, à notifier à monsieur le préfet la cessation de son activité, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : cahier d'épandage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2023, article 1
Thème(s) : Élevage, Epandage
Prescription contrôlée : respecter le point 5.9.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/10/06 en disposant d'un cahier d'épandage des effluents d'élevage conforme à la réglementation comportant notamment l'identification des parcelles réceptrices mises à dispositions par des tiers, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.
Constats : L'exploitation a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 13/02/2023 de respecter le point 5.9.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/10/06 en disposant d'un cahier d'épandage des effluents d'élevage conforme à la réglementation comportant notamment l'identification des parcelles réceptrices mises à disposition par des tiers, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues. À ce jour, l'exploitant n'a transmis aucun élément permettant de justifier la correction de cette non-conformité et de lever la mise en demeure. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas pu accéder à l'établissement et a constaté qu'aucune personne ne se trouvait sur le site. Il apparaît, par ailleurs, que la société serait actuellement en situation de liquidation judiciaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société HYCOLE de respecter le point 5.9.1 de l'annexe 1 de l'arrêté

ministériel du 30/10/06 en disposant d'un cahier d'épandage des effluents d'élevage conforme à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, l'exploitant est invité, le cas échéant, à notifier à monsieur le Préfet la cessation de son activité, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois